

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.095 du 6 février 2001

A.97.593/VIII-1963

En cause : **COLLET** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
rue Julien Colson 49
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

LOISELET Anne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/8
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2000 par
Claude COLLET, qui demande l'annulation de l'arrêté royal
du 20 octobre 2000, publié au Moniteur belge du 1^{er}
novembre 2000, aux termes duquel Anne LOISELET a été
nommée greffier en chef de la Justice de paix du second
canton de Mons;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution dudit acte;

Vu la requête introduite le 5 décembre 2000 par laquelle Anne LOISELET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HERMAN, loco Me HIERNAUX, avocat, comparaissant pour le requérant, Me EVRARD, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Anne LOISELET, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté royal du 25 janvier 2001; que la demande de suspension et le recours en annulation n'ont plus d'objet, ce dont les parties ont convenu à l'audience,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention introduite par Anne LOISELET est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.